



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin deux-mille vingt-quatre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Membres du Conseil d'Administration en exercice : 15

Présents : Mme Viviane DELEVALLEE, Mme Patricia LAVIGNE, M. Charles VITTU, M. Didier DAMIDE, Mme Céline LEJOSNE, M. Bernard BAILLEUL, Mme Blandine MORTREUX, M. Jean-Pierre DELEVALLEE, Mme Evelyne DELECROIX, M. Dominique DHENNIN, Mme Adéline DEHUT, Mme Rose SECQ

Ont donné Pouvoir :

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Raphaël DE NY, Mme Marie-Pierre ROUSSEL

Délibération n°5/24

Objet : Convention de télétransmission pour la transmission des Actes en Préfecture

Monsieur le Président rappelle que la dématérialisation des Actes en matière de transmission est demandée par les services préfectoraux. Il convient pour le CCAS de passer une Convention de télétransmission des Actes afin de respecter les consignes permettant le contrôle de légalité, d'assurer une gestion administrative optimale, et de dissocier les canaux de transmission entre la Commune de Marquillies et du CCAS.

Après débats et échanges, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la Convention entre la CCAS et la Préfecture afin d'assurer la transmission de ses Actes en format dématérialiser.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 4 juin 2024



Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.